

L'impact de la maladie et du handicap sur la retraite des salariés

○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les règles liées à la retraite se caractérisent par une très grande complexité. Celle-ci s'explique à la fois par la diversité des régimes de retraite, par la multitude des facteurs à prendre en considération, par l'amplitude de la période prise en compte pour l'établissement du calcul de la retraite et, enfin, par le caractère très mouvant de la législation.

Compte tenu de ces aspects, il convient de préciser que cette fiche ne prétend en aucune manière à l'exhaustivité et qu'il appartient aux différentes caisses de retraite d'informer les assurés sur leurs droits à la retraite. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, les assurés bénéficieront à leur demande, à partir de 45 ans et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, ainsi que sur les périodes prises en compte telles que des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou de

congé maternité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite.

Cependant, au regard des demandes et des inquiétudes exprimées parfois par les appelants de Santé Info Droits sur les conséquences de la maladie ou du handicap sur leur retraite, il nous a semblé pertinent de réunir quelques éléments permettant de répondre aux interrogations les plus fréquentes : *La maladie ou le handicap sont-ils susceptibles d'entraîner pour le salarié des périodes d'arrêt de travail? Ces périodes sont-elles pénalisantes ou sont-elles considérées comme des trimestres validés ? Les difficultés liées à l'état de santé ou au handicap ouvrent-elles droit à des modalités particulières de calcul de la retraite et influent-elles sur les possibilités de départ anticipé?*

C'est à ces questions spécifiques que cette fiche a pour ambition de répondre. Ce document intègre les modifications apportées par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 « portant réforme des retraites ».

Attention, les développements qui suivent concernent **le régime général des salariés**. On retrouve toutefois des dispositions inspirées par les mêmes principes dans la plupart des autres régimes.



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris
Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27
www.leciss.org

CE QU'IL FAUT SAVOIR

A/ L'impact de la maladie et du handicap sur le montant de la retraite

La retraite des salariés du secteur privé se décompose en deux parties obligatoires : la retraite de base et la retraite complémentaire.

1/ La retraite de base

Pour mieux comprendre les conséquences d'un arrêt maladie ou d'une invalidité sur le calcul de la retraite de base, il faut savoir que le montant de la retraite va dépendre principalement :

- **du nombre de trimestres d'assurance dans le régime (a)**
- du **salaires annuel moyen de référence** : il est calculé sur les 25 meilleures années (b)
- du **taux de liquidation de la retraite** : il correspond à un pourcentage qui est affecté au salaire moyen de référence. Le taux de liquidation est fonction du nombre de trimestres validés (c)

a/ Validation des trimestres par les salariés en arrêt maladie ou en invalidité

Comment valider un trimestre ?

Il faut avoir cotisé sur un nombre d'heures minimum travaillées (R351-9 du Code de la Sécurité sociale).

Comment valider un trimestre en étant en arrêt maladie ou en invalidité ?

Certaines périodes pendant lesquelles l'assuré ne cotise pas vont néanmoins être considérées comme des trimestres validés. C'est le cas dans les situations suivantes (articles L351-3-1°, R351-12-1° et L351-12-3° du Code de la Sécurité sociale) :

- les assurés percevant des indemnités journalières pendant au moins 60 jours au cours d'un trimestre civil ;
- les assurés percevant une pension d'invalidité. Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension est comptabilisé comme un trimestre validé.

Ces trimestres validés du fait des périodes d'arrêt maladie ou d'invalidité ne peuvent excéder 4 par an. Attention, **l'allocation adulte handicapé** ne permet pas quant à elle de valider des trimestres pour la retraite.

b/ Calcul du salaire annuel moyen

Le salaire annuel moyen sur lequel est appliqué le taux de liquidation constitue un autre élément pris en considération pour le calcul de la retraite.

A titre d'exemple, pour les assurés nés après 1948, cette moyenne est calculée **sur la base des 25 meilleures années**.

En l'absence de dispositions particulières, les indemnités journalières ou pensions d'invalidité perçues ne sont pas retenues dans la base de calcul du salaire annuel moyen, ce qui peut donc s'avérer pénalisant.

c / Prise en compte pour la fixation du taux de liquidation de la retraite de l'inaptitude ou des situations de handicap pour les salariés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Dispositions générales

Le taux de liquidation est utilisé pour le calcul de la retraite et varie de 25 à 50%. Le taux plein est fixé à 50% du salaire de référence et est atteint lorsque l'assuré remplit les conditions de durée d'assurances. Cette durée est exprimée en trimestres. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faut avoir validé entre 160 et 166 trimestres selon son année de naissance. Si l'assuré ne remplit pas ces conditions au moment où il souhaite prendre sa retraite, il sera pénalisé par une décote, ce qui aura pour effet de réduire le montant de sa pension. Néanmoins, ce taux de 50% est automatiquement appliqué quel que soit le nombre de trimestres validés pour les assurés atteignant l'âge de 65 ans (reporté progressivement à 67 ans).

Comment l'inaptitude peut-elle ouvrir droit à une retraite à taux plein ?

Certaines situations permettent de bénéficier de l'application du taux plein **dès la survenance de l'âge légal de départ à la retraite**. C'est notamment le cas des salariés reconnus inaptes au travail (article L351-8-2° du Code de la Sécurité sociale) qui peuvent prétendre à une pension pour inaptitude au travail.

Ainsi, aux termes des articles L351-7 et R351-21 du Code de la Sécurité sociale, les assurés qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50% médicalement constatée, compte tenu de leur aptitude physique et/ou mentale à l'exercice d'une activité professionnelle, peuvent prétendre à une pension pour inaptitude au travail.

Remplissent de plein droit ces conditions les assurés qui à l'âge de départ légal à la retraite. :

- bénéficient d'une **pension d'invalidité** (quelle que soit la catégorie et même si celle-ci est suspendue en raison d'une reprise d'activité). Attention : les pensionnés d'invalidité qui exercent une activité professionnelle doivent désormais solliciter expressément la liquidation de leur pension de retraite.
- bénéficient de **l'allocation adulte handicapé**.

En dehors de ces deux situations, la procédure spécifique prévue à l'article R351-22 du Code de la Sécurité sociale permet au salarié de faire valoir sa situation médicale auprès de sa caisse de retraite pour faire constater son inaptitude et ainsi bénéficier de la retraite à taux plein.

D'autres situations permettent par ailleurs de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de 65 ans (sans passage progressif à 67 ans), notamment :

- les assurés handicapés justifiant d'une incapacité permanente supérieure à 80% mais ne bénéficiant pas des dispositions plus favorables retenues pour les personnes reconnues inaptes, pensionnées d'invalidité ou titulaire de l'AAH.
- les assurés ayant interrompus leur activité profes-

○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

sionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs en raison de leur qualité d'aidant familial.

2/ La retraite complémentaire

Les mécanismes de calcul sont différents de la retraite de base et se caractérisent par l'attribution de points de retraite.

Les périodes d'indemnisation d'arrêt maladie donnent lieu à attribution de points à partir de 60 jours d'indemnisation continue.

Le versement d'une pension d'invalidité (quelle que soit la catégorie) ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail d'au moins deux tiers donne lieu également à l'attribution de points.

Par ailleurs, les personnes qui auront pu bénéficier d'un taux plein en raison de la prise en compte de leur inaptitude ne sont pas pénalisées par le coefficient de minoration utilisé dans certaines circonstances pour le calcul des retraites complémentaires.

B / L'impact de la maladie et du handicap sur le départ anticipé à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite va passer progressivement de 60 à 62 ans. Cela signifie que, hors hypothèses particulières, il n'est pas possible de prendre sa retraite avant la survenance de cet âge légal.

Cependant, cet âge minimum peut être abaissé jusqu'à 55 ans **pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente ou alors qu'il bénéficiait d'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH)**, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires (article L351-1-3 du Code de la Sécurité sociale).

1/ Quelles sont les périodes prises en compte ?

Les périodes prises en considération pour bénéficier de ces dispositions sont notamment celles pendant lesquelles l'assuré atteignait un **taux d'incapacité permanente** de 80% (articles L351-1-6° et D351-1-3° du Code de la Sécurité sociale).

Un arrêté du 5 juillet 2004, une lettre ministérielle du 20 février 2006 et la circulaire CNAV 2006/50 du 21 août 2006 fixent la liste des situations qui permettent à l'assuré de se prévaloir de périodes pour lesquelles il atteignait ce taux et comment l'attester.

Pendant les périodes considérées, le taux d'incapacité permanente de 80% est ainsi réputé atteint par les assurés titulaires ou bénéficiaires :

- de carte d'invalidité ;
- du macaron « grand invalide civil » ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- de l'allocation adulte handicapé (quand le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80%) ;
- de l'allocation aux handicapés adultes (ancienne

○ CE QU'IL FAUT SAVOIR ○

AAH avant 1975)- de pension d'invalidité de 2e et de 3e catégorie ;

- de reconnaissance d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole ;
- de reconnaissance d'une invalidité totale et définitive en application du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales ;
- d'une pension d'invalidité du régime d'assurance invalidité-décès des professions industrielles et commerciales ;
- d'une rente d'incapacité permanente dont le taux est fixé au moins à 66% (assurés victimes d'un accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle) ;
- d'une décision juridictionnelle ou transactionnelle faisant mention d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 44% suite à une évaluation d'un médecin expert ;
- de l'allocation spéciale du Fonds national de Solidarité ;
- de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes.

En cas de difficultés pour réunir les documents permettant de justifier le taux d'incapacité permanente de 80%, il appartient à l'assuré de contacter l'autorité ou l'organisme ayant pris la décision afin d'obtenir un duplicata de décision ou une attestation permettant de faire valoir ses droits.

La loi de 2010 sur les retraites a rajouté comme période devant être prise en compte pour le déclenchement du mécanisme de retraite anticipé les périodes travaillées pendant laquelle le salarié bénéficiait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

2/ Quelles sont les conditions pour obtenir cette retraite anticipée ?

Pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, l'assuré doit s'être trouvé en incapacité de travail de 80% ou reconnu en tant que travailleur handicapé pendant une période minimum déterminée au cours de laquelle des trimestres ont été validés ou cotisés.

Le tableau ci-après précise suivant l'âge de départ à la retraite envisagé le nombre de trimestres validés et cotisés (pendant lesquels l'assuré était atteint d'une incapacité de 80% ou reconnu travailleur handicapé) requis pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipé.

Age de départ à la retraite anticipée envisagé :	Droit au départ à la retraite si :	
	Le nombre de trimestres validés pendant lesquels l'assuré était atteint d'une incapacité à 80% ou bénéficiaire de la RQTH est d'au moins :	Le nombre de trimestres cotisés pendant lesquels l'assuré était atteint d'une incapacité à 80% ou bénéficiaire de la RQTH est d'au moins :
55 ans	120 à 126 trimestres	100 à 106 trimestres
56 ans	110 à 116 trimestres	90 à 96 trimestres
57 ans	100 à 106 trimestres	80 à 86 trimestres
58 ans	90 à 96 trimestres	70 à 76 trimestres
59 ans	80 à 86 trimestres	60 à 66 trimestres

Le nombre de trimestre requis dépend de son année de naissance.

Pour les trimestres pris en compte, on distingue les durées d'assurance validées et les durées d'assurance cotisées :

- durées d'assurance **cotisées** : périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré ;
- durées d'assurance **validées** : périodes d'assurance cotisées + périodes assimilées telles que, par exemple, les périodes d'arrêt maladie ou d'invalidité pendant lesquelles le salarié n'exerçait pas son activité professionnelle.

Pour bénéficier du dispositif de départ à la retraite anticipé, les conditions relatives aux trimestres cotisés et validés doivent être réunies.

3/ Incidences sur le calcul de la retraite

Si les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée sont réunies et que l'assuré demande la liquidation de sa pension de retraite, alors celle-ci est calculée à taux plein.

Par ailleurs, le calcul de la retraite prenant également en compte le nombre de trimestres validés, il est appliqué une majoration pour limiter l'effet négatif lié aux trimestres manquants.

Les modalités de calcul de cette majoration sont

définies à l'article D351-1-5-II du Code de la Sécurité sociale.

C / La prise en compte d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail

Introduite par la loi de 2010 et prévue à l'article L351-1-4 du Code de la Sécurité sociale, cette disposition a parfois été présentée comme une prise en compte de la **pénibilité** du travail.

1/ Conditions

Il faut que l'assuré atteigne un taux d'incapacité d'au moins 10% résultant d'une exposition à des risques professionnels. Si son taux d'incapacité est fixé entre 10 et 20%, l'assuré doit apporter la preuve qu'il a été exposé pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels. Si le taux atteint ou dépasse 20%, cette condition de durée d'exposition n'est pas requise.

2/ Effets de cette reconnaissance

Elle permet la prise d'une retraite anticipée à l'âge de 60 ans avec calcul à taux plein (sans passage progressif à 62 ans) quel que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

EN SAVOIR PLUS

- 39 60 : Service spécialement mis en place par l'Assurance maladie en direction des salariés pour toutes les questions portant sur les retraites de base.
- Info-retraite est un site commun aux 35 organismes de retraite obligatoire (de base et complémentaire) qui se sont réunis au sein d'un groupement d'intérêt public, le GIP Info Retraite. Un simulateur de calcul de retraite est disponible sur ce site: www.info-retraite.fr

Santé Info Droits 0 810 004 333 (N° Azur - prix d'un appel local) ou 01 53 62 40 30 (pour un appel des DOM-TOM ou à partir d'un portable ou d'un abonnement illimité)



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h

Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits.